

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers :</b>	13
<b>En Exercice :</b>	13
<b>Présents :</b>	09
<b>Votants :</b>	13

**Objet : Mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire**

L'an Deux Mil Vingt et Un

Le dix-neuf juillet à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Villate dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
le 12/07/2021

PRESENTS : Mesdames PAJAUD, ALAMINOS, CARLES, CHEFTEL,  
Messieurs GARAUD, DUFOUR, GALEA, GARCIA, MAURETTE.

ABSENTES EXCUSEES : Mme GROS, Mrs PELFORT, CONCATO, RADJA

PROCURATION : Mme GROS a donné procuration à M. DUFOUR, M. PELFORT a donné procuration à Mme PAJAUD, M. CONCATO a donné procuration à M. MAURETTE, M. RADJA a donné procuration à Mme ALAMINOS

Madame Dominique ALAMINOS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n° 84653 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce contrat groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - ♦ congé de maladie ordinaire
  - ♦ congé de longue maladie et congé de longue durée
  - ♦ temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - ♦ congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - ♦ congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - ♦ versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - ♦ congé de maladie ordinaire
  - ♦ congé de grave maladie
  - ♦ congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - ♦ congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur d'adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25 € par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **DE DEMANDER** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DE DEMANDER** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **DE PRÉCISER** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **DE RAPPELER** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture  
Le 20/07/2021  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

En Mairie le 19/07/2021  
Le Maire J.C GARAUD

